



**2018/0072(CNS)**

17.10.2018

# **AMENDEMENTS**

## **15 - 120**

**Projet de rapport**  
**Dariusz Rosati**  
(PE627.747v01-00)

Imposition des sociétés ayant une présence numérique significative

Proposition de directive  
(COM(2018)0147 – C8-0138/2018 – 2018/0072(CNS))



**Amendement 15**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 1**

*Projet de résolution législative*

1. ***approuve*** la proposition de la Commission ***telle qu'amendée***;

*Amendement*

1. ***rejette*** la proposition de la Commission;

Or. en

**Amendement 16**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

***3 bis. rappelle que la définition de la présence numérique significative qui figure dans la proposition de la Commission ne correspond pas à la définition, beaucoup plus large, utilisée pour l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) et qu'il convient que les définitions inscrites dans le droit de l'Union soient cohérentes;***

Or. en

**Amendement 17**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

***3 ter. rappelle que le groupe de réflexion sur l'économie numérique de l'OCDE a conclu, après avoir étudié la question pendant deux ans, qu'il était impossible de distinguer l'«économie numérique» du***

*Amendement*

*reste de l'économie, dans la mesure où la numérisation a pénétré la quasi-totalité des entreprises et des secteurs, autrement dit, que «l'économie numérique s'assimilant de plus en plus à l'économie proprement dite, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de la distinguer du reste de l'économie dans une optique fiscale» (OCDE, 2015, p. 11); rappelle en outre que distinguer l'économie numérique du reste de l'économie exigerait des jugements tranchés à caractère politique quant à la légitimité de certains modèles d'entreprise, ce qui pourrait ouvrir la voie à une intervention accrue de l'État dans les économies européennes et risque d'être contraire au traité de Lisbonne, qui prévoit que l'Union «promeut le progrès scientifique et technique» (article 3);*

Or. en

**Amendement 18**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*3 quater. rappelle que la proposition de la Commission est en contradiction avec le principe en vigueur de l'OCDE selon lequel l'imposition devrait avoir lieu là où la valeur est créée et ajoute une difficulté, celle de définir si la consommation d'un service par un utilisateur est une création de valeur; affirme que, étant donné que la notion d'établissement stable est régie par des conventions de droit international en matière de double imposition, et donc est contraignante et ne peut être élargie, la proposition de la Commission pourrait ne pas être juridiquement fondée;*

Or. en

**Amendement 19**  
**Wolf Klinz**

**Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 quinquies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**3 quinquies. rappelle que l'OCDE travaille actuellement à établir une définition de la notion de «présence numérique» qui soit conforme aux principes de l'OCDE et au droit international et puisse être approuvée par le G20; est favorable à une solution à l'échelle mondiale, fondée sur la proposition de l'OCDE attendue;**  
**demande à la Commission de présenter une proposition au Parlement fondée sur la proposition de l'OCDE en vue d'une solution à l'échelle mondiale;**

Or. en

**Amendement 20**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) La transformation rapide de l'économie mondiale du fait du passage au numérique a pour effet d'exercer de nouvelles pressions sur les systèmes d'impôt sur les sociétés, tant au niveau de l'Union qu'au niveau international, et de remettre en question la capacité d'établir le lieu où les entreprises numériques devraient payer leurs impôts, ainsi que le montant de ces impôts. Bien que la nécessité d'adapter les règles de l'impôt sur les sociétés à l'économie numérique soit reconnue au niveau international, grâce à des organes tels que le G20, la conclusion d'un accord au niveau mondial risque

(1) La transformation rapide de l'économie mondiale du fait du passage au numérique a pour effet d'exercer de nouvelles pressions sur les systèmes d'impôt sur les sociétés, tant au niveau de l'Union qu'au niveau international, et de remettre en question la capacité d'établir le lieu où les entreprises numériques devraient payer leurs impôts, ainsi que le montant de ces impôts. Bien que la nécessité d'adapter les règles de l'impôt sur les sociétés à l'économie numérique soit reconnue au niveau international, grâce à des organes tels que le G20, la conclusion d'un accord au niveau mondial risque

d'être difficile.

d'être difficile *et de ne pas se réaliser dans un avenir proche.*

Or. en

**Amendement 21**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) La transformation rapide de l'économie mondiale du fait du passage au numérique a pour effet d'exercer de nouvelles pressions sur les systèmes d'impôt sur les sociétés, tant au niveau de l'Union qu'au niveau international, et de remettre en question la capacité d'établir le lieu où les entreprises numériques devraient payer leurs impôts, ainsi que le montant de ces impôts. Bien que la nécessité d'adapter les règles de l'impôt sur les sociétés à *l'économie numérique* soit reconnue au niveau international, grâce à des organes tels que le G20, la conclusion d'un accord au niveau mondial risque d'être difficile.

*Amendement*

(1) La transformation rapide de l'économie mondiale du fait du passage au numérique a pour effet d'exercer de nouvelles pressions sur les systèmes d'impôt sur les sociétés, tant au niveau de l'Union qu'au niveau international, et de remettre en question la capacité d'établir le lieu où les entreprises numériques devraient payer leurs impôts, ainsi que le montant de ces impôts. Bien que la nécessité d'adapter les règles de l'impôt sur les sociétés à *la numérisation de l'économie* soit reconnue au niveau international, grâce à des organes tels que le G20, la conclusion d'un accord au niveau mondial risque d'être difficile.

Or. en

**Amendement 22**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) Trop souvent, les entreprises multinationales qui dépendent fortement des activités numériques prennent des dispositions pour transférer leurs bénéfices dans des paradis fiscaux ou dans des pays où le taux de l'impôt sur les sociétés est plus bas, de manière à payer*

*moins d'impôts, voire à ne pas en payer du tout. La notion de présence numérique significative permettra de définir de manière précise et contraignante les critères suivant lesquels une entreprise multinationale sera réputée disposer d'un établissement stable dans un pays donné, ce qui obligera les entreprises numériques à payer leurs impôts là où elles mènent leur activité économique réelle.*

Or. en

**Amendement 23**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) Nonobstant les difficultés pour parvenir à un accord à l'échelle mondiale, il convient de poursuivre résolument les efforts en ce sens. Comme demandé par la commission d'enquête du Parlement européen sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (PANA) et la commission spéciale du Parlement européen sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (TAXE2), il convient de créer un organisme fiscal à part entière au sein des Nations unies, qui serve d'instance de débat et d'examen en vue dudit accord et autour d'autres questions relatives au système fiscal international.*

Or. en

**Amendement 24**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) À l'ère numérique, alors que les données sont devenues la nouvelle ressource économique, là où par le passé n'existaient que le travail et les ressources traditionnelles, il convient de s'inscrire dans une nouvelle perspective afin de mettre en place un système juste et durable d'imposition du numérique.*

Or. en

**Amendement 25**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 ter) La numérisation touche toute l'économie, sachant que de nombreuses entreprises ont adopté des modèles à canaux multiples; dès lors, plutôt que de créer des régimes spécifiques pour les entreprises numériques, il convient de réformer les règles fiscales internationales, suivant un principe de neutralité entre les différents modèles d'entreprise, qu'ils soient numériques ou non numériques, indépendamment de l'ampleur ou de la forme de leur numérisation et compte tenu des modèles à canaux multiples, de manière à correspondre à la réalité économique des entreprises d'aujourd'hui.*

Or. en

**Amendement 26**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 quater (nouveau)**



**(1 quater) Il est notamment nécessaire de réformer la définition de l'établissement stable afin de la rapprocher de celle qui figure dans le modèle de convention fiscale des Nations unies de 2011.**

Or. en

**Amendement 27**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques.

*Amendement*

(2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques. ***Toutefois, à ce jour, les travaux de l'OCDE sur l'imposition de l'économie numérique n'ont pas suffisamment avancé, ce qui montre bien la nécessité pour l'Union de faire des progrès en la matière à son niveau. La présente directive devrait également servir de base aux futurs travaux qui seront entrepris au niveau international. En l'absence d'une approche commune à l'échelle de l'Union, les États membres adopteront des solutions unilatérales, qui entraîneront une incertitude réglementaire et créeront des difficultés tant pour les entreprises qui***

*exercent des activités transfrontières que pour les autorités fiscales.*

Or. en

## **Amendement 28**

**Eva Joly**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques.

*Amendement*

(2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire ***et urgent*** de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques. ***L'Union européenne ne devrait pas attendre les résultats des travaux de l'OCDE pour s'emparer de cette question, car on peut estimer que la recherche d'un consensus au niveau international progresse trop lentement. Il revient à l'Union d'indiquer la direction à prendre en adaptant dès à présent son système d'imposition des entreprises à l'économie numérique, puis de plaider pour que ces mesures soient également adoptées à l'échelle internationale.***

Or. en

## **Amendement 29**

**Ashley Fox**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques.

*Amendement*

(2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques. ***Toutefois, à ce jour, les travaux de l'OCDE sur l'imposition de l'économie numérique n'ont pas suffisamment avancé, ce qui montre bien la nécessité pour l'Union de faire des progrès en la matière à son niveau. La présente directive devrait également servir de base aux futurs travaux qui seront entrepris au niveau international. Il ne convient pas, cependant, d'empêcher les États membres d'adopter des solutions unilatérales.***

Or. en

**Amendement 30**  
**Alfred Sant**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs

*Amendement*

(2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs

approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques.

approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques. ***Il existe en effet un intérêt commun à maintenir un ensemble à la fois cohérent et pertinent de règles internationales. L'Union doit donc poursuivre ses efforts visant à trouver une solution basée sur un consensus au sein du cadre général du projet BEPS.***

Or. en

**Amendement 31**  
**Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Le caractère mondial de l'économie numérique rend nécessaire la recherche d'une solution internationale et la fixation de règles fiscales communes pour l'imposition de l'économie numérique, et il justifie les efforts de la Commission au sein des instances internationales, en l'occurrence avec l'OCDE, pour parvenir à un accord de ce type.***

Or. en

**Amendement 32**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

***(2 bis) Les avancées au niveau de l'OCDE sont lentes et leurs résultats décevants. Les discussions et les débats sur les questions fiscales internationales devraient donc se dérouler non au sein de l'OCDE mais au niveau des Nations unies, dans le cadre d'un organisme fiscal à part entière au sein des Nations unies, qui garantisse la participation de tous les pays.***

Or. en

**Amendement 33**  
**Alain Lamassoure**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Le Conseil européen dans ses conclusions du 19 octobre 2017 a souligné la nécessité d'un système fiscal efficace et équitable, qui soit adapté à l'ère numérique et indiqué qu'il attendait avec intérêt que la Commission présente des propositions appropriées d'ici le début de 2018<sup>15</sup>. Les conclusions du Conseil ECOFIN du 5 décembre 2017 ont quant à elles souligné qu'une définition de la notion d'établissement stable admise au niveau mondial, ainsi que les règles correspondantes régissant les prix de transfert et l'imputation des bénéfices, devraient également continuer de jouer un rôle central pour relever les défis de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique et préconise une coopération étroite entre l'UE, l'OCDE et les autres partenaires internationaux pour relever les défis de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique<sup>16</sup>

. À cet égard, les États membres devraient être tenus d'inclure les règles dans leurs systèmes nationaux d'imposition des

(4) Le Conseil européen dans ses conclusions du 19 octobre 2017 a souligné la nécessité d'un système fiscal efficace et équitable, qui soit adapté à l'ère numérique et indiqué qu'il attendait avec intérêt que la Commission présente des propositions appropriées d'ici le début de 2018<sup>15</sup>. Les conclusions du Conseil ECOFIN du 5 décembre 2017 ont quant à elles souligné qu'une définition de la notion d'établissement stable admise au niveau mondial, ainsi que les règles correspondantes régissant les prix de transfert et l'imputation des bénéfices, devraient également continuer de jouer un rôle central pour relever les défis de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique et préconise une coopération étroite entre l'UE, l'OCDE et les autres partenaires internationaux pour relever les défis de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique<sup>16</sup>.

À cet égard, les États membres devraient être tenus d'inclure les règles dans leurs systèmes nationaux d'imposition des revenus des sociétés afin d'exercer leurs

revenus des sociétés afin d'exercer leurs droits d'imposition. Par conséquent, les différents impôts sur les sociétés applicables dans les États membres devraient être clarifiés. Ces règles devraient élargir la définition de la notion d'établissement stable et établir un lien imposable pour une présence numérique significative dans leurs juridictions respectives. En outre, il y a lieu d'établir des principes généraux pour l'affectation des bénéfices imposables à une telle présence numérique. En principe, ces règles devraient s'appliquer à toutes les sociétés contribuables *quel que soit* le lieu où elles sont résidentes fiscales, dans l'Union ou ailleurs.

droits d'imposition. Par conséquent, les différents impôts sur les sociétés applicables dans les États membres devraient être clarifiés. Ces règles devraient élargir la définition de la notion d'établissement stable et établir un lien imposable pour une présence numérique significative dans leurs juridictions respectives. En outre, il y a lieu d'établir des principes généraux pour l'affectation des bénéfices imposables à une telle présence numérique. En principe, ces règles devraient s'appliquer à toutes les sociétés contribuables *quels que soient leur taille et* le lieu où elles sont résidentes fiscales, dans l'Union ou ailleurs.

*En outre, les règles communes fixées dans la présente directive invitent à une harmonisation plus large de l'assiette pour l'impôt sur les sociétés pour toutes les entreprises dans l'Union. La présente directive ne saurait donc entraver ou retarder les travaux relatifs à la proposition concernant l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.*

---

<sup>15</sup> Réunion du Conseil européen (19 octobre 2017) – Conclusions (doc. EUCO 14/17).

<sup>16</sup> Conclusions du Conseil (5 décembre 2017) - Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices dans l'économie numérique (FISC 346 ECOFIN 1092).

---

<sup>15</sup> Réunion du Conseil européen (19 octobre 2017) – Conclusions (doc. EUCO 14/17).

<sup>16</sup> Conclusions du Conseil (5 décembre 2017) - Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices dans l'économie numérique (FISC 346 ECOFIN 1092).

Or. en

## **Amendement 34** **Alain Lamassoure**

### **Proposition de directive** **Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Toutefois, les règles ne devraient pas s'appliquer aux entités qui sont

*Amendement*

(5) Toutefois, les règles ne devraient pas s'appliquer aux entités qui sont

résidentes fiscales dans une juridiction hors Union avec laquelle l'État membre de la présence numérique significative a conclu une convention en matière de double imposition qui est en vigueur, sauf si ladite convention comprend des dispositions relatives à une présence numérique significative qui crée des droits et des obligations analogues en ce qui concerne la juridiction hors Union à ceux créés par la présente directive. Il s'agit d'éviter tout conflit avec les conventions en matière de double imposition passées avec des juridictions hors Union, étant donné que ces juridictions ne sont généralement pas tenues de respecter le droit de l'Union.

résidentes fiscales dans une juridiction hors Union avec laquelle l'État membre de la présence numérique significative a conclu une convention en matière de double imposition qui est en vigueur, sauf si ladite convention comprend des dispositions relatives à une présence numérique significative qui crée des droits et des obligations analogues en ce qui concerne la juridiction hors Union à ceux créés par la présente directive. Il s'agit d'éviter tout conflit avec les conventions en matière de double imposition passées avec des juridictions hors Union, étant donné que ces juridictions ne sont généralement pas tenues de respecter le droit de l'Union.

*Néanmoins, pour que les dispositions contenues dans le présent texte prennent tout leur effet, les États membres sont instamment priés d'adapter, lorsque cela est nécessaire, leurs conventions en matière de double imposition en vigueur de sorte à y ajouter des dispositions relatives à une présence numérique significative qui créent, concernant les juridictions extérieures à l'Union européenne, des droits et des obligations similaires à celles créées par la présente directive.*

*La Commission européenne apporte aux États membres tout le soutien nécessaire à cet égard.*

Or. en

## **Amendement 35**

**Eva Joly**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) Toutefois, les règles ne devraient pas s'appliquer aux entités qui sont résidentes fiscales dans une juridiction hors Union avec laquelle l'État membre de la présence numérique significative a conclu une convention en matière de double

AM\1166112FR.docx

##### *Amendement*

(5) Toutefois, les règles ne devraient pas s'appliquer aux entités qui sont résidentes fiscales dans une juridiction hors Union avec laquelle l'État membre de la présence numérique significative a conclu une convention en matière de double

15/63

PE629.429v01-00

imposition qui est en vigueur, sauf si ladite convention comprend des dispositions relatives à une présence numérique significative qui crée des droits et des obligations analogues en ce qui concerne la juridiction hors Union à ceux créés par la présente directive. Il s'agit d'éviter tout conflit avec les conventions en matière de double imposition passées avec des juridictions hors Union, étant donné que ces juridictions ne sont généralement pas tenues de respecter le droit de l'Union.

imposition qui est en vigueur, sauf si ladite convention comprend des dispositions relatives à une présence numérique significative qui crée des droits et des obligations analogues en ce qui concerne la juridiction hors Union à ceux créés par la présente directive. Il s'agit d'éviter tout conflit avec les conventions en matière de double imposition passées avec des juridictions hors Union, étant donné que ces juridictions ne sont généralement pas tenues de respecter le droit de l'Union.

***Toutefois, les États membres sont vivement encouragés à charger la Commission de négocier en leur nom en vue de la modification de ces conventions en matière de double imposition, de sorte à adapter de manière uniforme la définition de l'établissement stable et à créer un lien imposable pour une présence numérique significative.***

Or. en

## **Amendement 36** **Paul Tang**

### **Proposition de directive** **Considérant 6**

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de fournir une définition solide du lien imposable d'une entreprise numérique dans un État membre, il est nécessaire que cette définition soit fondée sur les produits tirés de la fourniture de services numériques, le nombre d'utilisateurs ou le nombre de contrats commerciaux portant sur des services numériques. Les seuils applicables devraient tenir compte de l'importance de la présence numérique pour les différents types de modèles d'affaire et adapter les différents degrés de contribution au processus de création de valeur. En outre, il convient que ces seuils garantissent un traitement compatible dans différents États membres, quelle que soit leur taille, et

PE629.429v01-00

#### *Amendement*

(6) Afin de fournir une définition solide du lien imposable d'une entreprise numérique dans un État membre, il est nécessaire que cette définition soit fondée sur les produits tirés de la fourniture de services numériques, le nombre d'utilisateurs ou le nombre de contrats commerciaux portant sur des services numériques. Les seuils applicables devraient tenir compte de l'importance de la présence numérique pour les différents types de modèles d'affaire et adapter les différents degrés de contribution au processus de création de valeur. En outre, il convient que ces seuils garantissent un traitement compatible dans différents États membres, quelle que soit leur taille, et

16/63

AM\1166112FR.docx



laisser de côté les cas négligeables. ***La vente de biens ou de services qui est facilitée par l'utilisation de l'internet ou d'un réseau électronique ne devrait pas être considérée comme un service numérique au sens de la présente directive.***

laisser de côté les cas négligeables.

Or. en

## Amendement 37

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de fournir une définition solide du lien imposable d'une entreprise numérique dans un État membre, il est nécessaire que cette définition soit fondée sur les produits ***tirés de*** la fourniture de services numériques, le nombre d'utilisateurs ou le nombre de contrats commerciaux portant sur des services numériques. Les seuils applicables devraient tenir compte de l'importance de la présence numérique pour les différents types de modèles d'affaire et adapter les différents degrés de contribution au processus de création de valeur. En outre, il convient que ces seuils garantissent un traitement compatible dans différents États membres, quelle que soit leur taille, et laisser de côté les cas négligeables. ***La vente de biens ou de services qui est facilitée par l'utilisation de l'internet ou d'un réseau électronique ne devrait pas être considérée comme un service numérique au sens de la présente directive.***

*Amendement*

(6) Afin de fournir une définition solide du lien imposable d'une entreprise numérique dans un État membre, il est nécessaire que cette définition soit fondée sur les produits ***générés par*** la fourniture de services numériques, le nombre d'utilisateurs ou le nombre de contrats commerciaux portant sur des services numériques. Les seuils applicables devraient tenir compte de l'importance de la présence numérique pour les différents types de modèles d'affaire et adapter les différents degrés de contribution au processus de création de valeur. En outre, il convient que ces seuils garantissent un traitement compatible dans différents États membres, quelle que soit leur taille, et laisser de côté les cas négligeables. ***Dans son examen, il convient que la Commission évalue si les critères fixés dans la présente directive sont adaptés, notamment à la poursuite des objectifs susmentionnés, et s'il est souhaitable de compléter les chiffres absolus par des valeurs relatives (exprimées en pourcentage).***

Or. en

**Amendement 38**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Pour permettre à la présence numérique significative d'une entreprise d'être imposée dans une autre juridiction, conformément au droit interne de cette juridiction, il est nécessaire d'établir les principes d'attribution des bénéfices à cette présence numérique significative. Les règles devraient être établies sur la base des principes actuels pour l'attribution des bénéfices et reposer sur une ***analyse fonctionnelle des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par une présence numérique significative dans l'accomplissement de ses activités économiquement significatives par l'intermédiaire d'une interface numérique***. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au fait qu'une partie significative de la valeur d'une entreprise numérique est créée là où les utilisateurs se trouvent et où les données relatives aux utilisateurs sont collectées et traitées ainsi que là où les services numériques sont fournis. Étant donné que les activités économiquement significatives exécutées par une présence numérique significative contribuent d'une manière unique à la création de valeur dans les modèles d'affaire numériques, la ***méthode de partage des bénéfices*** devrait normalement être utilisée pour parvenir à une affectation juste des bénéfices à la présence numérique significative. ***Toutefois, cela ne devrait pas empêcher une entreprise contribuable d'utiliser une autre méthode conforme aux principes internationalement acceptés si elle peut prouver que, sur la base des résultats de l'analyse fonctionnelle, une autre méthode conforme aux principes internationalement acceptés est plus appropriée. Il est également essentiel que les facteurs de partage des bénéfices présentent une forte corrélation avec la***

PE629.429v01-00

*Amendement*

(7) Pour permettre à la présence numérique significative d'une entreprise d'être imposée dans une autre juridiction, conformément au droit interne de cette juridiction, il est nécessaire d'établir les principes d'attribution des bénéfices à cette présence numérique significative. Les règles devraient être établies sur la base des principes actuels pour l'attribution des bénéfices et reposer sur une ***formule de répartition fondée sur quatre facteurs affectés d'une même pondération, à savoir la main-d'œuvre, les actifs, les ventes par destination, et la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel des utilisateurs de services et de plateformes en ligne***. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au fait qu'une partie significative de la valeur d'une entreprise numérique est créée là où les utilisateurs se trouvent et où les données relatives aux utilisateurs sont collectées et traitées ainsi que là où les services numériques sont fournis. Étant donné que les activités économiquement significatives exécutées par une présence numérique significative contribuent d'une manière unique à la création de valeur dans les modèles d'affaire numériques, la ***formule de répartition*** devrait normalement être utilisée pour parvenir à une affectation juste des bénéfices à la présence numérique significative.

18/63

AM\1166112FR.docx

**Amendement 39**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Pour permettre à la présence numérique significative d'une entreprise d'être imposée dans une autre juridiction, conformément au droit interne de cette juridiction, il est nécessaire d'établir les principes d'attribution des bénéfices à cette présence numérique significative. Les règles devraient être établies sur la base des principes actuels pour l'attribution des bénéfices et reposer sur une analyse fonctionnelle des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par une présence numérique significative dans l'accomplissement de ses activités économiquement significatives par l'intermédiaire d'une interface numérique. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au fait qu'une partie significative de la valeur d'une entreprise numérique est créée là où les utilisateurs se trouvent et où les données relatives aux utilisateurs sont collectées et traitées ainsi que là où les services numériques sont fournis. Étant donné que les activités économiquement significatives exécutées par une présence numérique significative contribuent d'une manière unique à la création de valeur dans les modèles d'affaire numériques, la méthode de partage des bénéfices devrait normalement être utilisée pour parvenir à une affectation juste des bénéfices à la présence numérique significative. ***Toutefois, cela ne devrait pas empêcher une entreprise contribuable d'utiliser une autre méthode conforme aux principes internationalement acceptés si elle peut prouver que, sur la base des***

*Amendement*

(7) Pour permettre à la présence numérique significative d'une entreprise d'être imposée dans une autre juridiction, conformément au droit interne de cette juridiction, il est nécessaire d'établir les principes d'attribution des bénéfices à cette présence numérique significative. Les règles devraient être établies sur la base des principes actuels pour l'attribution des bénéfices et reposer sur une analyse fonctionnelle des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par une présence numérique significative dans l'accomplissement de ses activités économiquement significatives par l'intermédiaire d'une interface numérique. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au fait qu'une partie significative de la valeur d'une entreprise numérique est créée là où les utilisateurs se trouvent et où les données relatives aux utilisateurs sont collectées et traitées ainsi que là où les services numériques sont fournis. Étant donné que les activités économiquement significatives exécutées par une présence numérique significative contribuent d'une manière unique à la création de valeur dans les modèles d'affaire numériques, la méthode de partage des bénéfices devrait normalement être utilisée pour parvenir à une affectation juste des bénéfices à la présence numérique significative.

*résultats de l'analyse fonctionnelle, une autre méthode conforme aux principes internationalement acceptés est plus appropriée. Il est également essentiel que les facteurs de partage des bénéfices présentent une forte corrélation avec la création de valeur.*

Or. en

**Amendement 40**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Pour permettre à la présence numérique significative d'une entreprise d'être imposée dans une autre juridiction, conformément au droit interne de cette juridiction, il est nécessaire d'établir les principes d'attribution des bénéfices à cette présence numérique significative. Les règles devraient être établies sur la base des principes actuels pour l'attribution des bénéfices et reposer sur une analyse fonctionnelle des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par une présence numérique significative dans l'accomplissement de ses activités économiquement significatives par l'intermédiaire d'une interface numérique. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au fait qu'une partie significative de la valeur d'une entreprise numérique est créée là où les utilisateurs se trouvent et où les données relatives aux utilisateurs sont collectées et traitées ainsi que là où les services numériques sont fournis. Étant donné que les activités économiquement significatives exécutées par une présence numérique significative contribuent d'une manière unique à la création de valeur dans les modèles d'affaires numériques, la méthode de partage des bénéfices devrait **normalement** être utilisée pour parvenir à une affectation

*Amendement*

(7) Pour permettre à la présence numérique significative d'une entreprise d'être imposée dans une autre juridiction, conformément au droit interne de cette juridiction, il est nécessaire d'établir les principes d'attribution des bénéfices à cette présence numérique significative. Les règles devraient être établies sur la base des principes actuels pour l'attribution des bénéfices et reposer sur une analyse fonctionnelle des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par une présence numérique significative dans l'accomplissement de ses activités économiquement significatives par l'intermédiaire d'une interface numérique. **Il convient d'utiliser les informations contenues dans les déclarations pays par pays et dans les fichiers principaux des entreprises en complément de l'analyse fonctionnelle. Il convient en tout cas que l'analyse fonctionnelle porte sur le lieu où l'activité économique est menée en réalité, par opposition au lieu où elle est située aux termes d'un contrat.** Il y a lieu d'accorder une attention particulière au fait qu'une partie significative de la valeur d'une entreprise numérique est créée là où les utilisateurs se trouvent et où les données relatives aux utilisateurs sont collectées et traitées ainsi que là où les

juste des bénéfices à la présence numérique significative. *Toutefois, cela ne devrait pas empêcher une entreprise contribuable d'utiliser une autre méthode conforme aux principes internationalement acceptés si elle peut prouver que, sur la base des résultats de l'analyse fonctionnelle, une autre méthode conforme aux principes internationalement acceptés est plus appropriée.* Il est également essentiel que les facteurs de partage des bénéfices présentent une forte corrélation avec la création de valeur.

services numériques sont fournis. Étant donné que les activités économiquement significatives exécutées par une présence numérique significative contribuent d'une manière unique à la création de valeur dans les modèles d'affaire numériques, la méthode de partage des bénéfices devrait être utilisée pour parvenir à une affectation juste des bénéfices à la présence numérique significative. Il est également essentiel que les facteurs de partage des bénéfices présentent une forte corrélation avec la création de valeur.

Or. en

#### **Amendement 41**

**Paul Tang**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 bis) Une définition harmonisée de l'établissement stable qui inclut la présence numérique significative permettra aux États membres d'améliorer la perception des impôts en provenance du secteur numérique. Pour produire pleinement ses effets, une telle harmonisation devrait s'accompagner d'une coordination accrue des taux de l'impôt sur les sociétés au niveau européen. Pour garantir un niveau suffisant et juste d'imposition du secteur numérique, il convient que tous les États membres adoptent un taux effectif minimal d'impôt sur les sociétés de 18 %.*

Or. en

#### **Amendement 42**

**Petr Ježek, Nils Torvalds**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 8**

(8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union. Si chaque État membre met en œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union. Puisque les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique, ***dans le respect du principe de neutralité fiscale, mais également de la libre circulation des services dans le marché unique européen.*** Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union. Si chaque État membre met en œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union. Puisque les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. ***La présente directive ne suppose pas une harmonisation des taux de l'impôt sur les sociétés dans l'Union et, par conséquent, ne limite pas la capacité des États***

*membres à fixer les taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux produits tirés de la fourniture de services numériques sur leur propre territoire.*

Or. en

**Amendement 43**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union. ***Si chaque État membre met en œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union.*** Puisque les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la

*Amendement*

(8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union. Puisque les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. pt

#### **Amendement 44** **Alfred Sant**

#### **Proposition de directive** **Considérant 8**

##### *Texte proposé par la Commission*

(8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union. Si chaque État membre met en œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union. Puisque

PE629.429v01-00

##### *Amendement*

(8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union. Si chaque État membre met en œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union. **II**



les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

*convient de veiller particulièrement à ce que l'approche adoptée ne risque pas de favoriser une solution européenne handicapante pour les marchés plus petits.* Puisque les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

## Amendement 45

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Considérant 8

##### *Texte proposé par la Commission*

(8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union. Si chaque État membre met en

##### *Amendement*

(8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique ***ou avec seulement une présence physique réduite*** dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique

œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union. Puisque les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

significative dans l'Union. Si chaque État membre met en œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union. Puisque les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

**Amendement 46**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Si la proposition à l'examen n'aboutit pas à un accord et ne permet donc pas d'éliminer les distorsions en matière de concurrence et les obstacles fiscaux pour les entreprises au sein de l'Union, il convient que la Commission européenne présente une nouvelle proposition sur la base de l'article 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu de laquelle le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêteront les directives nécessaires.***

Or. en

**Amendement 47**  
PE629.429v01-00

26/63

AM\1166112FR.docx

**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive  
Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) Afin d'accroître encore la résilience du système fiscal de l'Union, il y a lieu d'envisager l'application de la procédure législative ordinaire (article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) pour les actes législatifs relatifs à l'imposition des revenus des sociétés.*

Or. en

**Amendement 48  
Ashley Fox**

**Proposition de directive  
Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) Le concept de présence numérique significative et les solutions qui figurent dans la présente directive ne devraient pas devenir partie intégrante d'une directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.*

Or. en

**Amendement 49  
Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive  
Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) Il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive

(9) Il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive

soit réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>, y compris les obligations de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux obligations imposées par ledit règlement, notamment en ce qui concerne la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture d'informations et le droit des personnes concernées, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut. Chaque fois que cela est possible, les données à caractère personnel devraient être rendues anonymes.

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

soit réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>, y compris les obligations de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux obligations imposées par ledit règlement, notamment en ce qui concerne la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture d'informations et le droit des personnes concernées, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut. Chaque fois que cela est possible, les données à caractère personnel devraient être rendues anonymes. ***Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive devraient être strictement limitées aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur.***

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

## **Amendement 50**

**Eva Joly**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 9**

##### *Texte proposé par la Commission*

(9) Il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive soit réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et

PE629.429v01-00

##### *Amendement*

(9) Il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive soit réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et

du Conseil<sup>17</sup>, y compris les obligations de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux obligations imposées par ledit règlement, notamment en ce qui concerne la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture d'informations et le droit des personnes concernées, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut. Chaque fois que cela est possible, les données à caractère personnel devraient être rendues anonymes.

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

du Conseil<sup>17</sup>, y compris les obligations de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux obligations imposées par ledit règlement, notamment en ce qui concerne la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture d'informations et le droit des personnes concernées, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, ***dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité***. Chaque fois que cela est possible, les données à caractère personnel devraient être rendues anonymes.

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

## **Amendement 51** **Esther de Lange**

### **Proposition de directive** **Considérant 9**

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive soit réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>, y compris les obligations de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux obligations imposées par ledit règlement, notamment en ce qui concerne la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture

#### *Amendement*

(9) Il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive soit réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>, y compris les obligations de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux obligations imposées par ledit règlement, notamment en ce qui concerne la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture

d'informations et le droit des personnes concernées, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut. Chaque fois que cela est possible, les données à caractère personnel devraient être rendues anonymes.

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

d'informations et le droit des personnes concernées, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut. Chaque fois que cela est possible, les données à caractère personnel devraient être rendues anonymes, *en particulier les données relatives à la localisation géographique de l'utilisateur.*

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

## Amendement 52

Petr Ježek

### Proposition de directive

#### Considérant 10

##### *Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive **cing** ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États **membres** communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.

##### *Amendement*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive **trois** ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil **et au Parlement européen. Le rapport de mise en œuvre devrait porter au moins sur les éléments suivants: les conséquences du système d'imposition prévu par la présente directive sur les recettes des États membres, les conséquences de la présente directive pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, les conséquences en matière de données à caractère personnel des utilisateurs et les conséquences sur le marché intérieur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne d'éventuelles distorsions de concurrence entre les entreprises soumises aux**

*nouvelles règles fixées dans la présente directive.* Il est opportun que les États communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.

Or. en

### **Amendement 53**

**Marco Valli**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive  **cinq** ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.

*Amendement*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive  **trois** ans après son entrée en vigueur et en rende compte au **Parlement européen et au** Conseil,  **sous la forme d'un examen de son efficacité à assurer des conditions de concurrence équitables entre les différentes entreprises sur le marché de l'Union, ainsi que de ses conséquences pour les PME et sur les recettes fiscales tant des États membres de l'Union que des pays en développement.** Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.

Or. en

### **Amendement 54**

**Eva Joly**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive *cing* ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive *trois* ans après son entrée en vigueur et en rende compte *au Parlement européen et* au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive. *Ce comité devrait rendre publics ses ordres du jour, les procès-verbaux de ses réunions et tous les documents s'y rapportant. Il convient de s'assurer, avant leur désignation, que ses participants ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.*

Or. en

## **Amendement 55** **Esther de Lange**

### **Proposition de directive** **Considérant 10**

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.

#### *Amendement*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et en rende compte au *Parlement européen et au* Conseil, *notamment en ce qui concerne la charge administrative et les coûts supplémentaires qui devront être supportés par les entreprises et plus particulièrement les PME.* Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive. *Il convient qu'un observateur du Parlement européen soit invité à assister à ces réunions.*

Or. en



**Amendement 56**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive **cinq** ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.

*Amendement*

(10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive **trois** ans après son entrée en vigueur et en rende compte **au Parlement européen et** au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.

Or. en

**Amendement 57**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Considérant 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(10 bis) *Eu égard aux coûts administratifs liés à la présence numérique significative, il convient de veiller à ce que les petites et moyennes entreprises (PME) n'entrent pas fortuitement dans le champ d'application de la présente directive. La Commission devrait, dans le cadre de la procédure de révision, étudier dans quelles proportions la présente directive produit des effets négatifs sur les PME.***

Or. en

**Amendement 58**

Eva Joly

**Proposition de directive**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis)** *Pour garantir la sécurité juridique, éviter les situations tant de double imposition que de double non-imposition et limiter les possibilités d'évasion fiscale, il est essentiel que les États membres adoptent des règles fiscales similaires vis-à-vis des pays tiers, notamment s'agissant de la définition de la présence numérique significative. Les États membres devraient donc autoriser la Commission à négocier en leur nom en vue soit de réviser soit d'adopter des conventions fiscales avec des pays tiers conformément aux règles énoncées dans la présente directive. Ceci permettra la mise en place d'un environnement fiscal applicable à l'économie numérique mondial et complet.*

Or. en

**Amendement 59**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis)** *Dans la mesure où les dispositions énoncées dans la présente directive sont destinées à apporter une solution pérenne et complète à la problématique de l'imposition du numérique, la solution temporaire d'une taxe sur les services numériques, qui figure dans la directive concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques, cessera automatiquement de s'appliquer dès que les dispositions*

*énoncées dans la présente directive seront applicables.*

Or. en

**Amendement 60**  
**Alain Lamassoure**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 bis) Afin de mettre en place un cadre cohérent en matière d'assiette pour l'impôt sur les sociétés qui s'applique à toutes les sociétés dans l'Union, quelle que soit leur taille, les dispositions contenues dans la présente directive ont vocation à être ajoutées à la directive concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés qui doit être adoptée par le Conseil.*

Or. en

**Amendement 61**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 ter) Afin de créer des conditions de concurrence équitables et d'éliminer la concurrence fiscale et le nivellement par le bas qui en découle en termes de niveaux d'imposition des sociétés, la Commission devrait pouvoir proposer un taux effectif minimal d'impôt sur les sociétés trois ans après la date d'entrée en application de la présente directive. L'objectif est d'éviter que la concurrence déloyale fondée sur l'assiette fiscale se transforme en concurrence déloyale fondée sur les taux d'imposition.*

*Il convient que la proposition de la Commission fixe un taux minimal d'impôt sur les sociétés d'au moins 20 %.*

Or. en

**Amendement 62**  
**Alain Lamassoure**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive s'applique aux entités, indifféremment du lieu où elles sont résidentes aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit dans un État membre ou dans un pays tiers.

*Amendement*

La présente directive s'applique aux entités, indifféremment **de leur taille et** du lieu où elles sont résidentes aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit dans un État membre ou dans un pays tiers.

Or. en

**Amendement 63**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Pour faciliter l'harmonisation à l'avenir de la notion d'établissement stable, qui inclut la présence numérique significative, les États membres peuvent charger la Commission de négocier des conventions pour éviter la double imposition, ainsi que la double non-imposition.***

Or. en

**Amendement 64**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**

PE629.429v01-00

36/63

AM\1166112FR.docx

**Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis) «assiette consolidée pour l'impôt»: le produit imposable net consolidé des membres d'un groupe, calculé sur une base comptable cohérente applicable à l'ensemble des membres du groupe conformément à la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt des sociétés 2016/xx/UE;***

Or. en

**Amendement 65**

**Paul Tang**

**Proposition de directive**

**Article 3 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) la vente de biens ou de services commandés en ligne via des interfaces numériques (plates-formes de commerce électronique);***

Or. en

**Amendement 66**

**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**

**Article 3 – alinéa 1 – point 5 – sous-point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) la vente de biens ou de services commandés en ligne via une interface numérique;***

Or. en

**Amendement 67**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les services numériques ne comprennent pas les services énumérés à l'annexe III *ou la vente de biens ou d'autres services qui est facilitée par l'utilisation de l'internet ou d'un réseau électronique.*

*Amendement*

Les services numériques ne comprennent pas les services énumérés à l'annexe III.

Or. en

**Amendement 68**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les services numériques ne comprennent pas les services énumérés à l'annexe III *ou la vente de biens ou d'autres services qui est facilitée par l'utilisation de l'internet ou d'un réseau électronique.*

*Amendement*

Les services numériques ne comprennent pas les services énumérés à l'annexe III.

Or. en

**Amendement 69**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les services numériques ne comprennent pas les services énumérés à l'annexe III *ou la vente de biens ou d'autres services qui est facilitée par l'utilisation de l'internet ou d'un réseau électronique.*

*Amendement*

Les services numériques ne comprennent pas les services énumérés à l'annexe III.

Or. en

**Amendement 70**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à **7 000 000** EUR;

*Amendement*

a) la part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à **1 000 000** EUR;

Or. pt

**Amendement 71**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à **7 000 000** EUR;

*Amendement*

a) la part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à **5 000 000** EUR;

Or. en

**Amendement 72**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la part du total des produits tirés au

*Amendement*

a) la part du total des produits tirés au

cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à **7 000 000** EUR;

cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à **5 000 000** EUR;

Or. en

### **Amendement 73**

**Eva Joly**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) **la part du** total des produits **tirés au cours de cette période d'imposition et** résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à **7 000 000** EUR;

*Amendement*

a) **le montant** total des produits **du contribuable** résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à **5 000 000** EUR;

Or. en

### **Amendement 74**

**Miguel Viegas**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés dans cet État membre au cours de cette période imposable est supérieur à **100 000**;

*Amendement*

b) le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés dans cet État membre au cours de cette période imposable est supérieur à **20 000**;

Or. pt

### **Amendement 75**

**Paul Tang**

PE629.429v01-00

40/63

AM\1166112FR.docx



**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés dans cet État membre au cours de cette période imposable est supérieur à **100 000**;

*Amendement*

b) le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés dans cet État membre au cours de cette période imposable est supérieur à **1 000**;

Or. en

**Amendement 76**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés dans cet État membre est supérieur à **3 000**.

*Amendement*

c) le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés dans cet État membre est supérieur à **1 000**.

Or. en

**Amendement 77**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés dans cet État membre est supérieur à **3 000**.

*Amendement*

c) le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés dans cet État membre est supérieur à **1 000**.

Or. en

**Amendement 78**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés dans cet État membre est supérieur à **3 000**.

*Amendement*

c) le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés dans cet État membre est supérieur à **1 500**.

Or. pt

**Amendement 79**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) le volume des données sous forme de contenu numérique collecté par le contribuable au cours d'un exercice fiscal est supérieur à 10 % du contenu numérique total stocké par le groupe.***

Or. en

**Amendement 80**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 bis afin de modifier la présente directive en ajustant les facteurs***

*définis aux points a), b) et c) du paragraphe 3, en particulier à partir de son rapport d'évaluation et des avancées vers des accords internationaux.*

Or. en

**Amendement 81**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. L'État membre dans lequel l'appareil de l'utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP (protocole internet) de l'appareil ou, si elle est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation.

*Amendement*

6. L'État membre dans lequel l'appareil de l'utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP (protocole internet) de l'appareil ou, si elle est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation, *sans permettre l'identification de l'utilisateur, conformément au règlement (UE) n° 2016/679 sur la protection des données. Les autorités fiscales des États membres sont informées de la méthode utilisée pour déterminer la localisation des utilisateurs.*

Or. en

**Amendement 82**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. *La part du total des produits visée au paragraphe 3, point a), est déterminée par rapport au nombre de fois où ces appareils sont utilisés au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés n'importe où dans le monde pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis.*

*Amendement*

*supprimé*

**Amendement 83**

**Esther de Lange**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. Étant donné que l'établissement des taux d'imposition des sociétés relève de la souveraineté des États membres, chaque État conserve le droit de déterminer le taux d'imposition des sociétés qui sera applicable aux produits tirés de la fourniture des services numériques sur son propre territoire.***

Or. en

**Amendement 84**

**Ashley Fox**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. Étant donné que l'établissement des taux d'imposition des sociétés relève de la souveraineté des États membres, chaque État conserve le droit de déterminer le taux d'imposition des sociétés qui sera applicable aux produits tirés de la fourniture des services numériques sur son propre territoire.***

Or. en

**Amendement 85**

**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis.** *Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités fiscales toutes les informations permettant de déterminer l'existence d'une présence numérique significative conformément au présent article.*

Or. en

## **Amendement 86**

**Eva Joly**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis.** *Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités fiscales toutes les informations permettant de déterminer l'existence d'une présence numérique significative conformément au présent article.*

Or. en

## **Amendement 87**

**Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les bénéficiaires attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative sont ***ceux que la présence numérique aurait réalisés s'il s'était agi d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties***

2. Les bénéficiaires attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative sont ***proportionnés à la réalité économique de l'activité économique menée dans l'État membre en question.***

*de l'entreprise, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, par l'intermédiaire d'une interface numérique.*

Or. en

**Amendement 88**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. *Les bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative **sont ceux que la présence numérique aurait réalisés s'il s'était agi d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, par l'intermédiaire d'une interface numérique.***

*Amendement*

2. ***La détermination des** bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative **repose sur les bénéfices consolidés du groupe, s'ils sont positifs, auquel appartient l'établissement stable numérique, tel que défini dans les propositions de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.***

Or. en

**Amendement 89**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Aux fins du paragraphe 2, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative repose sur une analyse fonctionnelle. Afin de déterminer les fonctions de la présence numérique

*Amendement*

3. Aux fins du paragraphe 2, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative repose sur une analyse fonctionnelle. Afin de déterminer les fonctions de la présence numérique

significative et de lui attribuer la propriété économique des actifs et les risques, les activités économiquement significatives exercées par cette présence par l'intermédiaire d'une interface numérique sont prises en considération. Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont considérées comme des activités économiquement significatives de la présence numérique significative qui attribuent les risques et la propriété économique des actifs à cette présence.

significative et de lui attribuer la propriété économique des actifs et les risques, les activités économiquement significatives exercées par cette présence par l'intermédiaire d'une interface numérique sont prises en considération. Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont considérées comme des activités économiquement significatives de la présence numérique significative qui attribuent les risques et la propriété économique des actifs à cette présence.

***Aux fins de l'analyse fonctionnelle, lors de la détermination de la localisation des actifs, des risques et des fonctions exercées, le lieu où l'activité économique liée à ces facteurs est menée prévaut sur le lieu auquel ces facteurs sont assignés aux termes d'un contrat.***

Or. en

## **Amendement 90** **Marco Valli**

### **Proposition de directive** **Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Aux fins du paragraphe 2, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative repose sur une ***analyse fonctionnelle. Afin de déterminer les fonctions de la présence numérique significative et de lui attribuer la propriété économique des actifs et les risques, les activités économiquement significatives exercées par cette présence par l'intermédiaire d'une interface numérique sont prises en considération.*** Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont considérées comme des

*Amendement*

3. Aux fins du paragraphe 2, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative ***lors de chaque exercice fiscal*** repose sur une ***formule de répartition, conformément aux propositions de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, compte tenu de l'établissement stable numérique, tel qu'adopté dans les résolutions législatives du Parlement européen du 15 mars 2018. La formule de répartition rend pleinement compte des***

activités économiquement significatives de la présence numérique significative **qui attribuent les risques et la propriété économique des actifs à cette présence.**

**activités économiquement significatives exercées par l'entreprise numérique dans chaque État membre.** Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont considérées comme des activités économiquement significatives de la présence numérique significative.

Or. en

## Amendement 91

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 5 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur;

*Amendement*

a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, **l'exploitation, la transmission**, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur;

Or. en

## Amendement 92

Martin Schirdewan

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des paragraphes 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices, **à moins que le contribuable ne prouve qu'une autre méthode fondée sur des principes acceptés au niveau international est plus adéquate eu égard aux résultats de l'analyse fonctionnelle.** Les facteurs de partage **peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation, ainsi que le nombre**

*Amendement*

6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des paragraphes 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices. Les facteurs de partage **incluent les actifs corporels, la masse salariale, les effectifs, les ventes, les données recueillies** et les **utilisateurs** par État membre.



*d'utilisateurs* et les *données recueillies* par État membre.

Or. en

### Amendement 93

Eva Joly

#### Proposition de directive

##### Article 5 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des paragraphes 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices, ***à moins que le contribuable ne prouve qu'une autre méthode fondée sur des principes acceptés au niveau international est plus adéquate eu égard aux résultats de l'analyse fonctionnelle.*** Les facteurs de partage peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation, ainsi que le nombre d'utilisateurs et les données recueillies par État membre.

*Amendement*

6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des paragraphes 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices. Les facteurs de partage peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation, ainsi que le nombre d'utilisateurs et les données recueillies par État membre.

Or. en

### Amendement 94

Marco Valli

#### Proposition de directive

##### Article 5 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des paragraphes 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices, ***à moins que le contribuable ne prouve qu'une autre méthode fondée sur des principes acceptés au niveau international est plus adéquate eu égard aux résultats de l'analyse fonctionnelle.*** Les facteurs de partage

*Amendement*

6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des paragraphes 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices ***fondée sur des facteurs affectés d'une même pondération, qui sont la main-d'œuvre, les actifs, les ventes par destination, et la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel des utilisateurs de***

*peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation, ainsi que le nombre d'utilisateurs et les données recueillies par État membre.*

*services et de plateformes en ligne (les données), conformément à la formule de répartition utilisée pour l'assiette fiscale visée au paragraphe 3.*

Or. en

**Amendement 95**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 bis. Les États membres allouent les ressources humaines et budgétaires et les connaissances nécessaires à leurs administrations fiscales nationales, ainsi que des ressources pour la formation du personnel, de sorte qu'il soit capable de déterminer les bénéficiaires de l'établissement stable et d'identifier les activités numériques menées dans l'État membre.*

Or. en

**Amendement 96**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 5 bis*

*Orientations*

*1. La Commission publie, au plus tard le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], des orientations destinées aux autorités fiscales qui précisent les modalités à suivre pour identifier, mesurer et taxer la présence numérique significative et les services numériques.*

*Ces règles sont harmonisées dans l'ensemble de l'Union et publiées dans toutes les langues officielles de l'Union.*

*2. En se fondant sur les orientations visées au premier paragraphe, la Commission publie des orientations comportant une méthode précise qui permet aux entreprises d'évaluer elles-mêmes si leurs activités doivent être assimilées à une présence numérique significative et, le cas échéant, lesquelles doivent l'être. Ces orientations sont publiées dans toutes les langues officielles de l'Union et mises à disposition sur le site internet de la Commission.*

Or. en

**Amendement 97**  
**Petr Ježek**

**Proposition de directive**  
**Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 5 bis*

*Coopération administrative*

*Afin de garantir une application uniforme de la présente directive dans l'Union européenne, l'échange d'informations en matière fiscale est automatique et obligatoire, comme le prévoit la directive 2011/16/UE du Conseil.*

Or. en

**Amendement 98**  
**Petr Ježek, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6 *La Commission évalue la* mise en  
AM\1166112FR.docx

6  
51/63

6 *Rapport de* mise en œuvre et  
PE629.429v01-00

œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

révision

Or. en

## Amendement 99

Petr Ježek

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive **cinq** ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

*Amendement*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive **trois** ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil **et au Parlement européen. Le rapport de mise en œuvre devrait porter au moins sur les éléments suivants: les conséquences du système d'imposition prévu par la présente directive sur les recettes des États membres, les conséquences de la présente directive pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, les conséquences en matière d'équité de la perception de l'impôt entre les États membres, et les conséquences sur le marché intérieur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne d'éventuelles distorsions de concurrence entre les entreprises soumises aux nouvelles règles fixées dans la présente directive.**

Or. en

## Amendement 100

Eva Joly

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission *évalue* la mise en œuvre de la présente directive  
PE629.429v01-00

*Amendement*

1. **Trois ans après le ... [date d'entrée**

52/63

AM\1166112FR.docx

œuvre de la *présente directive cinq ans* après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

*en vigueur de la présente directive], la Commission procède à une évaluation de l'application de la présente directive et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision.*

*Le rapport examine, notamment, la mise en œuvre des règles relatives à la présence numérique significative dans les différents États membres, le nombre et le type des entreprises qui relèvent de la définition de la présence numérique significative, ainsi que la pertinence des critères fixés à l'article 4, et s'il est souhaitable ou non de compléter les chiffres absolus par des pourcentages.*

Or. en

#### **Amendement 101**

**Marco Valli**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive *cinq* ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

*Amendement*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive *trois* ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil. *Elle examine notamment l'efficacité de la présente directive à assurer des conditions de concurrence équitables et une concurrence loyale entre les entreprises numériques et traditionnelles, ses conséquences sur les recettes fiscales des États membres et des pays en développement, ainsi que ses conséquences pour les PME.*

Or. en

#### **Amendement 102**

**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

*Amendement*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et en rend compte au **Parlement européen et au Conseil. Il convient de mettre tout particulièrement l'accent sur l'efficacité de la perception de l'impôt dans tous les États membres et sur les effets que la présente directive produira sur les entreprises et en particulier les PME.**

Or. en

**Amendement 103**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive **cinq** ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

*Amendement*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive **trois** ans après son entrée en vigueur et en rend compte **au Parlement européen et au Conseil.**

Or. en

**Amendement 104**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 6 bis**

**Exercice de la délégation**

**1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux**

*conditions fixées au présent article.*

*2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

*3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4 peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Conseil.*

Or. en

## **Amendement 105**

**Paul Tang**

### **Proposition de directive**

#### **Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 6 bis*

*Clause de caducité applicable à la directive du Conseil 2018/XX/UE concernant la taxe sur les services numériques*

*Avec la mise en œuvre de la présente directive, la directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques<sup>1 bis</sup> expire.*

---

*<sup>1 bis</sup> JO ... / Non encore paru au Journal officiel.*

Or. en

**Amendement 106**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 6 ter*

*Information du Parlement européen*

*Le Parlement européen est informé de l'adoption d'actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à l'égard de ces actes et de la révocation de cette délégation de pouvoirs par le Conseil.*

Or. en

**Amendement 107**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 6 ter*

*Mesure supplémentaire*

*La notion d'établissement stable qui inclut la présence numérique significative est ajoutée à la directive du Conseil*



*concernant une assiette commune  
consolidée pour l'impôt sur les sociétés.*

Or. en

**Amendement 108**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Article 6 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 6 quater*

*Mandat donné à la Commission  
européenne de négocier des conventions  
fiscales avec des pays tiers*

*Les États membres confèrent à la  
Commission une délégation de pouvoirs  
pour qu'elle négocie en leur nom la  
révision ou l'adoption de conventions  
fiscales avec des pays tiers, conformément  
aux règles fixées dans la présente  
directive, en particulier en ce qui  
concerne l'ajout de la définition de la  
présence numérique significative à des  
fins fiscales.*

Or. en

**Amendement 109**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Article 6 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 6 quinquies*

*Taux effectif minimal d'imposition de  
l'Union*

*Trois ans après la date de mise en œuvre  
de la présente directive, la Commission  
présente une proposition en vue de  
l'harmonisation à l'échelle de l'Union de*

*l'imposition des sociétés, qui fixe un taux effectif minimal obligatoire d'impôt sur les sociétés d'au moins 20 %, étant précisé qu'aucune limite supérieure n'est fixée.*

Or. en

**Amendement 110**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres et de la Commission. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

*Amendement*

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres, ***du Parlement européen*** et de la Commission. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission. ***Des représentants syndicaux des administrations fiscales nationales sont autorisés à assister aux réunions du comité en tant qu'observateurs.***

Or. en

**Amendement 111**  
**Eva Joly**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres et de la Commission. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

*Amendement*

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres et de la Commission. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission. ***Le Parlement européen est représenté par un observateur.***

Or. en

**Amendement 112**  
**Esther de Lange**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres et de la Commission. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

*Amendement*

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres et de la Commission **et d'un observateur du Parlement européen**. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

Or. en

**Amendement 113**  
**Martin Schirdewan**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres et de la Commission. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

*Amendement*

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres, **du Parlement** et de la Commission. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

Or. en

**Amendement 114**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le comité DigiTax procède à l'examen des questions concernant

*Amendement*

4. Le comité DigiTax procède à l'examen des questions concernant

l'application de la présente directive, soulevées par le président du comité, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et tient la Commission informée de ses conclusions.

l'application de la présente directive, soulevées par le président du comité, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, ***soit à la demande d'un représentant du Parlement européen, soit à la demande de représentants syndicaux d'une administration fiscale nationale***, et tient la Commission informée de ses conclusions.

Or. en

## **Amendement 115**

**Eva Joly**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le comité DigiTax procède à l'examen des questions concernant l'application de la présente directive, soulevées par le président du comité, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et tient la Commission ***informée*** de ses conclusions.

*Amendement*

4. Le comité DigiTax procède à l'examen des questions concernant l'application de la présente directive, soulevées par le président du comité, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et tient ***le Parlement européen et*** la Commission ***informés*** de ses conclusions.

Or. en

## **Amendement 116**

**Martin Schirdewan**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le comité DigiTax rédige un rapport annuel qui rend compte de ses activités et de ses conclusions et il communique ce rapport au Parlement, au Conseil et à la Commission.***

Or. en

**Amendement 117**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Le comité DigiTax rend publics les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions, ainsi que tous les documents s’y rapportant.*

Or. en

**Amendement 118**

**Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l’application de la présente directive sont limitées aux données indiquant l’État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l’identification de l’utilisateur.

Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l’application de la présente directive sont limitées aux données indiquant l’État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l’identification de l’utilisateur.

***Sans préjudice de la première phrase, tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive respecte les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.***

Or. en

**Amendement 119**

**Eva Joly**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive sont limitées aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur.

*Amendement*

Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive sont limitées aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur. ***Tout traitement de données à caractère personnel effectué aux fins de l'application de la présente directive respecte pleinement le règlement (UE) 2016/679.***

Or. en

**Amendement 120**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 9 bis***

***Lien avec la taxe sur les services numériques applicable à certains produits***

***Une fois les dispositions prévues par la présente directive devenues applicables, les dispositions prévues par la directive [prière d'insérer: directive concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques] cessent automatiquement de s'appliquer.***

Or. en

*Justification*

*Les dispositions prévues par la directive concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques ont vocation à constituer une solution provisoire avant l'adoption d'une solution pérenne et plus complète. Par conséquent, ces dispositions cesseront automatiquement de s'appliquer une fois la solution pérenne et complète établie par la directive à l'examen devenue applicable.*

